

C'est là un point important, parce que quelques députés ont émis l'opinion que nous ne pouvions étudier des questions ou des principes semblables au cours d'une même session. Les députés savent par expérience, j'en suis sûr, que nous l'avons déjà fait, du moins à titre exceptionnel. Le commentaire 373 (2) de la quatrième édition de Beauchesne poursuit :

Toutefois, quand la Chambre a déjà pris une décision au sujet d'un tel projet de loi, par exemple si ce projet de loi a été lu pour la deuxième fois ou si la deuxième lecture a été refusée, l'examen de l'autre bill n'est pas poursuivi s'il comporte en substance les mêmes dispositions...

Les mots «en substance» reviennent encore ici. Et voici maintenant le commentaire 163 de Beauchesne :

Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion qui serait la même en substance qu'une autre déjà présentée au cours de la même session.

Le Commentaire 375 (1) de la quatrième édition de Beauchesne est ainsi conçu :

Un bill est régulier s'il diffère sensiblement d'un autre bill portant sur le même sujet et déjà résolu au cours de la session.

D'après Bourinot, la solution se trouve dans la proposition suivante, figurant à la page 329 de la quatrième édition de son ouvrage :

«Le seul moyen de faire révoquer un vote négatif est de proposer une autre question similaire, quant à son objet général, à celle qui a été rejetée, mais avec des variantes suffisantes pour constituer une question nouvelle, et la Chambre déterminera si c'est substantiellement la même question ou non».

● (6.00 p.m.)

C'est une question d'interprétation ou de jugement de décider si, aux termes de la règle, la motion présentée est substantiellement la même, qu'une autre sur laquelle la Chambre s'est prononcée. La seule façon d'interpréter les deux mesures, fonction de la règle, c'est de comparer les propositions effectivement présentées dans chaque cas, c'est-à-dire dans le bill antérieur et dans le nouveau bill dont la Chambre est saisie.

A mon avis, la présidence doit comparer les dispositions du bill n° C-207, présentement à l'étude, avec celles du bill n° C-193 défait en troisième lecture. Le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a déjà fait, et d'autres ont aussi aidé la présidence. Les députés me permettront peut-être de me reporter de nouveau aux différents articles.

L'article 1 du nouveau bill traite d'un impôt sur les dons. Cette disposition est entièrement nouvelle; il n'en était pas du tout question dans le bill n° C-193. En revanche, l'article 2

du bill C-207 n'est qu'une répétition de l'article 1 du bill C-193. L'article 3 du bill C-207 découle du changement prévu dans l'article 2 et il est de nature purement technique. Toutefois, il correspond, lui aussi, mot à mot à l'article correspondant du bill C-193.

L'article 4 du bill C-207 est identique à l'article 3 du bill C-193. Il a trait aux déductions permises dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la disposition qui prévoit l'établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs. Cette disposition ne semble pas se rattacher à une surtaxe. Elle est autonome, et je doute fort qu'il y ait lieu de la réintroduire dans le bill C-207.

L'article 5 du bill C-207 prévoit le paiement anticipé de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le taux de remboursement sont différents. Un député a éprouvé de la difficulté à saisir la différence, mais il y a une certaine différence entre cet article et l'article correspondant du bill C-193. L'article 6 du bill C-207 fait suite aux modifications établies par l'article 1, qui est entièrement nouveau, et ne présente donc aucune difficulté.

L'article 7 du bill C-207 contient la partie substantielle de la nouvelle proposition fiscale. Cette dernière ressemble à la proposition initiale en ce qu'il s'agit d'une surtaxe. D'après les autorités et les précédents, le fait qu'il s'agit de propositions similaires ne suffit pas en soi à les déclarer irrecevables. Il s'agit de savoir s'il y a des différences substantielles entre les deux.

Le nouvel article du bill C-207 prévoit une surtaxe spéciale de 3 p. 100 au lieu des 5 p. 100 figurant dans le projet de loi initial. La première résolution et le premier bill prévoyaient une exonération de base de \$100. Le nouvel article du bill C-207 porte l'exemption de base à \$200. Le premier projet de loi établissait un plafond de \$600 pour la surtaxe. Le bill n° C-207 n'impose aucune limite de ce genre. La surtaxe initiale était permanente. Le projet de loi révisé propose un impôt pour une période fixe, soit pour 1968 et 1969.

A l'article 7, le nouveau projet de loi propose une surtaxe sur l'impôt payé par les sociétés. Il s'agit là, évidemment, d'une mesure complètement nouvelle. La mesure législative antérieure ne comportait aucune disposition semblable. En soi, cela semble être une modification assez substantielle pour rendre l'article 7 différent de l'article 5 du bill n° C-193. Finalement, l'article 8 du bill C-207 touchant le remboursement de la taxe était mot pour mot l'article 6 du bill C-193. Encore une fois, il est difficile de justifier la répétition de cet article dans le nouveau projet de loi.